



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/19/Add.1
15 janvier 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 22.3 de l'ordre du jour provisoire*

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Addendum

Propositions visant à renforcer le Centre d'échange en tant que mécanisme clé du transfert de technologie et de coopération

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. En vue d'élaborer une action adaptée et efficace visant à renforcer la mise en œuvre des articles 16 et 19 ainsi que les dispositions de la Convention s'y rapportant, la Conférence des Parties, par la décision VII/29, a adopté un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique. L'élément 2 du programme de travail prévoit la mise en place ou le renforcement des systèmes nationaux, régionaux et internationaux en vue de la collecte et de la diffusion d'informations pertinentes sur le transfert de technologie et la coopération, et la coopération technique et scientifique, y compris l'établissement de réseaux applicables de bases de données électroniques sur les technologies pertinentes.

2. Le préambule de l'élément de programme a, en outre, expliqué que les activités relevant de cet élément de programme devraient s'inspirer des initiatives et des programmes existants afin d'optimiser les synergies et d'éviter le chevauchement des activités et assurer l'accessibilité à ces systèmes par les communautés autochtones et locales et l'ensemble des parties prenantes concernées par ces systèmes.

3. Au titre de l'activité 2.1.2 du programme de travail, il a été demandé au Secrétaire exécutif de formuler des propositions visant à renforcer le centre d'échange, y compris les nœuds nationaux, notamment ceux situés dans les pays en développement, en qualité de mécanisme clé d'échange d'information sur les technologies, et en qualité d'élément central qui promeut et facilite la coopération

* UNEP/CBD/COP/8/1.

scientifique et technique, en vue de faciliter et de promouvoir le transfert de technologie et la coopération, et de promouvoir la coopération scientifique et technique en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ou bien de faire appel à des ressources génétiques qui respectent l'environnement.

4. Au titre de l'activité 2.1.3, il a été, en outre, demandé au Secrétaire exécutif de formuler des directives et des orientations sur l'utilisation de nouveaux formats, protocoles et normes d'échange d'informations pour permettre de renforcer l'interopérabilité avec les systèmes pertinents actuels nationaux et internationaux, d'échange d'information, y compris les bases de données sur les technologies et les brevets.

5. Au paragraphe 6 de la décision VII/29, sur le transfert de technologie et la coopération la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de bien vouloir convoquer le comité consultatif informel du centre d'échange pour aider le Secrétaire exécutif, *notamment*, dans les tâches énumérées ci-dessus. Un projet de la présente note a ensuite été examiné par le comité consultatif informel du centre d'échange, à sa réunion du 27 novembre 2005.

6. Les sections II et III de la présente note abordent l'activité 2.1.2, tandis que le tableau repris en annexe traite de l'activité 2.1.3. La section II traite du renforcement du centre d'échange en tant que mécanisme d'échange d'information sur les technologies pertinentes, alors que la section III traite du renforcement du centre d'échange en sa qualité de promoteur et facilitateur de la coopération technique et scientifique ainsi que du transfert de technologie et la coopération. L'analyse et les propositions présentées se fondent sur une compilation et une synthèse des différents systèmes d'information existants pour le transfert de technologie et la coopération, entreprises en sus des actions 2.2.1 et 2.4.2 du programme de travail. Ces compilations sont disponibles sous forme de programme de travail. En outre, les études de cas et les communications présentées par les correspondants nationaux du centre d'échange ont également été examinées.

II. RENFORCEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE EN QUALITÉ DE MÉCANISME CLÉ DANS L'ÉCHANGE D'INFORMATION SUR LES TECHNOLOGIES PERTINENTES

A. Observations générales

7. La présente section s'attache au rôle du centre d'échange en qualité de mécanisme d'échange d'information sur les technologies pertinentes au titre de la Convention, à savoir, conformément à l'article 16, paragraphe 1, les technologies pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou faire appel à des ressources génétiques qui respectent l'environnement. Le préambule de l'élément 2 du programme de travail donne une indication concernant les types d'information fournies et échangées. Tout d'abord, au niveau international, par le truchement du centre d'échange, ces systèmes fourniraient, notamment, des informations sur la disponibilité de technologies pertinentes, y compris leurs paramètres techniques, leurs aspects économiques et sociaux, des données sur les brevets (détenteurs et date d'expiration), les modèles de contrats et la législation y applicable. Ensuite, ces systèmes d'information feraient parvenir également par le biais du centre d'échange les besoins en technologie identifiés par les Parties, ainsi que les études de cas et les meilleures pratiques relatives aux mesures et mécanismes permettant de créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technologique.

8. Par systèmes d'information on entend généralement des outils qui servent à rassembler et à diffuser des informations sur un sujet spécifique; d'où, leur fonction qui consiste à cibler et à centraliser

l'accès à l'information, cependant, il convient de le souligner, ne fournit pas l'information elle-même. Un système d'information réussi, joue le rôle de passerelle entre les fournisseurs et les demandeurs d'information sur un sujet défini, le transfert d'information et la coopération dont il est question ici. En termes simples, il relie l'information et les gens.

9. Afin que le centre d'échange puisse jouer ce rôle de passerelle, il faudra veiller à ce que ce nouveau système d'information (ou grandement amélioré) soit reconnu par les utilisateurs pertinents et potentiels comme répondant à cet objectif de façon efficace. Des opérations de commercialisation s'avèreront indispensables pour sensibiliser les utilisateurs potentiels et susciter leur intérêt à l'existence de ce système et les amener à l'utiliser lorsqu'ils recherchent des informations (ou bien, dans le cas des fournisseurs d'informations, qui souhaitent que leurs informations soient disséminées), mais ne suffiront pas à maintenir cet intérêt. Une autre condition clé doit être remplie : le système d'information doit assurer une masse critique et constante d'informations de grande qualité. Ce n'est que si cette masse critique est atteinte que les utilisateurs seront convaincus de la qualité du système et, en conséquence, décideront de l'utiliser en tant qu'outil d'information normal et/ou parleront de sa qualité aux autres utilisateurs possibles, engendrant ainsi un effet boule de neige.

10. Une analyse des systèmes d'information existants démontre qu'il n'est pas aisé de produire cette masse critique d'information. Ainsi, un certain nombre de systèmes d'information offrent un petit échantillon d'informations sur les technologies disponibles. Qui plus est, un système d'information actualisé semble présenter un facteur additionnel pour étayer l'utilité du système. C'est grâce à une approche régionale ou sectorielle, ou à une approche conjuguée de ces derniers, que plusieurs systèmes d'information existants ont pu continuer de gérer leurs besoins en capacités. Vu le caractère holistique et mondial de la Convention et son article 16, une telle approche ne serait pas appropriée pour le centre d'échange de la Convention. En revanche, plusieurs options relatives à l'établissement de priorités peuvent être étudiées pour les centres d'échange nationaux. En conséquence, plusieurs propositions détaillées sont reprises ci-après.

11. Il est possible d'identifier deux stratégies générales compatibles en vue de la production d'une masse critique d'information. Tout d'abord, de nouvelles informations pourraient être produites, en d'autres termes, les informations existantes qui ne sont pas encore accessibles en ligne seraient identifiées, collectées et transformées afin de les rendre accessibles par des moyens électroniques. Ensuite, on pourrait utiliser l'information d'ores et déjà accessible dans d'autres systèmes d'information en ligne en se servant de mécanismes interopérables.

B. Production de nouvelles informations

12. A la lumière de l'approche holistique et mondiale de la Convention, produire des technologies nouvelles et complètes pertinentes pour la Convention s'avèrerait particulièrement contraignant pour le centre d'échange central vu les ressources financières et humaines nécessaires. Une approche plus pragmatique consisterait à décentraliser cette activité, dans la mesure du possible, en tirant parti des réseaux existants qui fournissent des informations thématiques et sectorielles et en collaborant avec eux. Une telle gestion décentralisée des informations thématiques et sectorielles optimiserait les ressources et permettrait de réaliser des économies considérables grâce au partage des responsabilités associées à la collecte et à la dissémination d'informations, et qui plus est, permettrait un meilleur accès aux sources et aux réseaux d'information existants aux niveaux national et international.

13. Le centre d'échange de la Convention se trouve dans une position privilégiée et unique car son réseau se compose d'un maillage mondial implanté et évolutif de centres d'échange nationaux. A leur tour, les correspondants nationaux du centre d'échange se trouvent dans une position privilégiée car ils

disposent d'une connaissance supérieure et d'un accès aux réseaux et aux sources d'information nationales et régionales. Ainsi, le centre d'échange recèle le potentiel d'un instrument utile aux fins de mise en œuvre des articles 16 et 19 de la Convention.

14. L'identification des besoins en matière technologique et la diffusion d'information s'y rapportant peut constituer un bon exemple. L'élément 1 du programme de travail appelle l'identification des besoins en technologie, des coûts et des avantages potentiels des technologies, et les besoins y relatifs de renforcement des capacités. Ces évaluations seront entreprises avec la participation des parties prenantes et en réponse aux priorités et aux politiques nationales – une activité qui doit relever de la responsabilité nationale. Les centres d'échange nationaux, en collaboration avec les correspondants nationaux de la Convention, pourraient participer auxdits processus et être chargés de la diffusion de leurs résultats.

15. L'identification des technologies disponibles pertinentes pour la Convention, et la diffusion des technologies disponibles s'y rapportant, en est un autre exemple. Là encore, il est probable que les centres d'échange nationaux soient plus coutumiers de la panoplie des technologies qui sont mises au point ou améliorées grâce aux Institutions publiques de recherche et du secteur privé dans leurs propres pays ou région, et pourraient occuper une position privilégiée pour puiser dans ces informations et les mettre à disposition à l'échelon mondial, en mettant l'accent sur des systèmes ou des écosystèmes spécifiques en conformité avec les besoins, les priorités et les atouts nationaux. Ce faisant, ils pourraient coopérer étroitement avec les correspondants nationaux de la Convention et/ou le cas échéant, avec d'autres institutions nationales sur les questions de transfert de technologie, qui pourraient jouer le rôle d'intermédiaires.

16. Bien que les centres d'échange nationaux soient potentiellement des acteurs clés dans la production, la collecte et la diffusion des nouvelles informations relatives aux nouvelles technologies, beaucoup d'entre eux, et notamment ceux situés dans des pays en développement et dans des pays à économie en transition, devront renforcer leurs capacités afin de répondre efficacement aux besoins de cette fonction. Des mécanismes différents visant à mettre en place ou à renforcer les capacités pourraient être envisagés et sont récapitulés au paragraphe 20 ci-après.

17. Actuellement, 151 Parties et d'autres gouvernements ont mis en place des centres d'échange nationaux ^{1/}. Parmi ces derniers, 76 uniquement ont créé des sites Web à l'appui de leurs activités et en vue de favoriser l'échange d'information. ^{2/} Parmi ces derniers, dotés de systèmes avancés d'échange d'information sur Internet, très peu se réfèrent au transfert de technologie. Encourager la conception et la mise en place de centres d'échange nationaux, dotés d'une infrastructure d'échange d'information appropriée, constitue par conséquent une condition préalable pour garantir l'accessibilité à l'infrastructure d'échange d'information, donc une condition préalable essentielle pour garantir l'accessibilité aux informations relatives au transfert de technologie et la coopération.

18. La Convention pourrait aussi tirer avantage d'une collaboration avec le Sommet mondial sur la Société de l'information (SMSI). ^{3/} Le Sommet mondial sur la société de l'information cherche à réduire la fracture numérique en assurant un accès équitable aux nouvelles technologies de l'information et à promouvoir le développement ascendant d'une structure d'information nécessaire au maintien d'une prise de participation efficace aux affaires mondiales. A l'appui de ce vaste objectif, le Sommet mondial sur la Société de l'information a lancé un «Fonds de solidarité numérique» destiné à financer les projets qui

^{1/} La Conférence des Parties a souligné la nécessité de mettre sur pied des centres d'échange nationaux (voir paragraphe 2 de la décision III/4, paragraphe 15 de la décision III/4, paragraphe 1 de la décision VI/18).

^{2/} Convention sur la diversité biologique Site Web: <http://www.biodiv.org/chm/stats.asp>

^{3/} See: <http://www.itu.int/wsis/>

s'attellent à la fonction numérique en utilisant de nouvelles technologies de l'information et de la communication. On pourrait examiner si cette institution est susceptible de fournir un financement des activités proposées dans la présente note ou bien si des activités participatives pourraient être mises sur pied afin d'optimiser les ressources humaines et financières.

19. En bref, les activités suivantes pourraient servir à renforcer la collecte et la diffusion d'informations pertinentes :

(a) Les mécanismes d'échange nationaux devraient être établis conformément au paragraphe 15 de la décision III/4 et du paragraphe 1 de la décision VI/18;

(b) Dès lors où les centres d'échange nationaux auront accès aux systèmes Internet, aux pages du Web, des bases de données et d'autres outils de diffusion et d'échange d'information pourraient être élaborés spécifiquement sur le transfert de technologie et la coopération ;

(c) Ces pages Web, ces bases de données ou systèmes pourraient être garnis d'informations pertinentes par les centres d'échange nationaux grâce à des accords adéquats en collaboration avec le correspondant national de la Convention ainsi que d'autres institutions nationales qui travaillent sur les questions de transfert de technologie, qui pourraient jouer le rôle d'intermédiaires, les institutions de recherche pertinentes, le secteur privé, les communautés autochtones et locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations internationales ;

(d) Les informations pourraient être produites/collectées par des liens vers les bases de données électroniques nationales, régionales ou internationales. On pourrait envisager la tenue de conférences nationales ou d'ateliers sur le transfert de technologie et la coopération (par ex., en vue de l'identification des besoins technologiques), si possible en collaboration avec les autorités nationales responsables de l'application d'autres conventions de Rio ou des conventions relatives à la diversité biologique, ou bien d'utiliser d'autres événements liés à la diversité biologique afin de rassembler des informations en matière de technologie ;

(e) Les pays en développement et les pays à économie en transition devraient évaluer leurs possibilités et leurs besoins en matière de renforcement des capacités afin d'entreprendre les activités (a) et (d) ci-dessus, conformément à l'activité 4.2.1 du programme de travail ;

(f) Le centre d'échange de la Convention devrait jouer le rôle de point d'accès central à l'information sur le transfert de technologies actuelles sur les centres d'échanges nationaux. Pour répondre à cet objectif, des liens profonds devraient tout d'abord être établis vers les pages Web qui hébergent de tels systèmes d'information. Des mécanismes d'extraction des données seraient mis en place dans un deuxième temps. Dans ce contexte, il serait également important de garantir la pleine interopérabilité en utilisant des protocoles, des normes et formats communs. (voir d'autres propositions dans la prochaine section et, notamment, au paragraphe 27 ci-après).

20. Les activités suivantes pourraient être engagées afin de fournir un appui technique ou financier aux activités énumérées plus haut:

(a) Un appui technique ou financier aux activités relevant de (a) à (c) pourrait être accordé par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions de financement, y compris éventuellement le Fonds de solidarité numérique et le Sommet mondial sur la société de l'information, en conformité avec les activités 4.2.1 et 4.2.2 du programme de travail ;

(b) Un appui technique pourrait également transiter par des accords de jumelage au titre desquels le centre d'échange national d'un pays développé accorderait un appui ciblé à un (ou plusieurs) centre(s) des pays en développement, semblables aux partenariats de centres d'échange existants ou passés ; ^{4/}

(c) Un appui technique et des directives pourraient être donnés par le Secrétariat de la Convention eu égard à l'accessibilité aux données collectées grâce à Internet ou d'autres moyens électroniques, et notamment à l'utilisation de normes relatives aux métadonnées et au vocabulaire contrôlé afin de garantir la totale interopérabilité, en conformité avec les orientations reprises à l'annexe de la présente note.

C. *Utilisation des informations existantes*

21. La deuxième stratégie consiste à regrouper en ligne les informations disponibles dans différentes bases de données au niveau national, régional et mondial. La quantité d'informations pertinentes contenues dans ces systèmes d'information en ligne est substantielle. Toutefois, les systèmes d'information, ainsi que les outils de consultation/recherche des données fournis, ne sont pas d'ordinaire axés sur les besoins spécifiques en matière de transfert de technologie et de coopération relevant de la Convention. Suite à cette observation, il ressort que l'information pertinente est d'ordinaire dispersée dans des systèmes différents.

22. Pour faire apparaître cette information pertinente il faudra des mécanismes affinés d'extraction de données, qui à leur tour nécessiteront l'interopérabilité des systèmes d'information mis à disposition à travers le centre d'échange de la Convention et des centres d'échange nationaux. Afin de faciliter l'élaboration par les centres d'échange nationaux d'un tel système interopérable, le centre d'échange de la Convention devra donner des directives concernant l'utilisation de protocoles, de normes et de formats communs par le truchement de sa pochette d'information.

23. Garantir l'interopérabilité avec les systèmes d'information exploités par des initiatives internationales ou régionales peut s'avérer être une entreprise difficile, étant donné qu'un accord doit intervenir entre toutes ces différentes initiatives quant à l'application de formats, de normes et de protocoles communs. Par conséquent, peut-être est-il souhaitable de se centrer sur la coopération avec les systèmes prometteurs en termes de synergies avec les besoins spécifiques de la Convention concernant le transfert de technologie.

24. Il est permis de croire que l'on parviendra plus facilement à l'interopérabilité entre le centre d'échange central et le réseau des centres d'échange nationaux. L'article 17 de la Convention prévoit, en matière d'échange d'information, que les Parties facilitent l'échange d'informations provenant de toutes les sources accessibles au public, y compris, *notamment*, l'échange des résultats des recherches techniques, et socio-économiques. L'échange d'information entre le centre d'échange de la Convention et les centres d'échange nationaux pourrait faciliter cette entreprise grâce à l'utilisation des formats, des normes et des protocoles communs convenus. Le centre d'échange de la Convention pourrait faciliter cette entreprise en élaborant un plan technique et en améliorant sa pochette d'information en vue d'aider les Parties à utiliser ces formats, normes et protocoles communs, en s'inspirant de l'orientation reprise au tableau annexé à la présente note.

^{4/} On peut trouver les informations sur les opportunités de partenariat actuelles dans le module 4 de la pochette du CHM. L'information relative aux projets de partenariats passés est reprise sur le site Web de la Convention : <http://www.biodiv.org/chm/partners.asp>

25. L'interopérabilité permettrait aux utilisateurs d'accéder aux informations situées dans les centres d'échange nationaux ou d'autres mécanismes ou systèmes d'information par le biais d'un interface centralisé, qu'idéalement développerait et exploiterait le centre d'échange de la Convention. Ainsi, le centre d'échange de la Convention remplirait le mandat qui lui a été dévolu de faciliter l'accès à l'information et d'aider à la mise en place de systèmes d'information décentralisés. Le résultat net serait un réseau d'information mondial normalisé en matière de diversité biologique sur le transfert de technologie où le double emploi se verrait minimisé et l'efficacité de la consultation optimisée.

26. La mise en œuvre du plan peut s'avérer coûteuse pour les pays en développement, notamment en termes de matériels et d'expertise technique. Il est possible d'identifier différents mécanismes visant à fournir un appui technique ou financier aux fins de renforcement des capacités (voir paragraphe 28 ci-après).

27. En résumé, les actions suivantes pourraient améliorer l'utilisation des systèmes d'information existants à travers des mécanismes d'interopérabilité :

(a) Le Secrétariat, muni d'une directive du comité consultatif informel et du Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération technique, pourrait dresser une liste courte des initiatives régionales et internationales les plus pertinentes relatives aux systèmes d'information sur le transfert de technologie, et étudier les possibilités d'extraire des données de ces systèmes. En outre, le Secrétariat devrait analyser dans quelle mesure ces systèmes peuvent devenir interopérables afin de faciliter la recherche, le repérage et l'extraction d'informations sur le transfert de technologie. Le Secrétariat élaborera des systèmes thématiques et sectoriels d'information sur le transfert de technologie ;

(b) En étroite collaboration avec les centres d'échange nationaux et le comité consultatif national, le Secrétariat pourrait élaborer un plan technique visant à renforcer l'interopérabilité, y compris les options relatives aux projets pilotes avec les centres d'échange concernés ;

(c) Le Secrétariat pourrait également améliorer la pochette d'information du centre d'échange en vue d'aider plus avant les Parties et d'autres gouvernements à utiliser les formats, normes et protocoles communs, en conformité avec l'orientation reprise à l'annexe de la présente note ;

(d) Les pays en développement et les pays à économie en transition pourraient évaluer leurs besoins et leurs possibilités en matière de renforcement des capacités afin de mettre en œuvre le plan technique, conformément à l'activité 4.2.1 du programme de travail et y incorporer les lignes directrices révisées relatives au financement additionnel des activités de renforcement de la diversité biologique (*Revised Guidelines for Additional Funding of Biodiversity Enabling Activities*);

(e) Les mécanismes d'extraction des données seraient créés sous l'égide du centre d'échange de la Convention. Le centre d'échange de la Convention jouerait le rôle de passerelle centrale donnant accès aux informations accessibles des pages Web des centres d'échange nationaux sur le transfert de technologie grâce à l'établissement d'un registre de métadonnées.

28. Les activités suivantes pourraient être entreprises afin d'accorder un appui technique ou financier aux activités énumérées ci-dessus :

(a) L'appui technique et financier en vue de la mise en œuvre du plan technique, y compris les projets pilotes, pourraient émaner des institutions financières bilatérales et multilatérales, y compris du Fonds pour l'environnement mondial, conformément aux activités 4.2.1 et 4.2.2 du programme de travail.

(b) L'appui technique pourrait également transiter par de nouveaux projets de partenariats en vertu desquels le centre d'échange national d'un pays développé accorderait un appui ciblé à un (ou plusieurs) centre(s) d'échange d'un pays en développement ;

(c) La promotion d'activités visant à promouvoir les pratiques optimales et les leçons tirées concernant l'application des articles 16 et 19 de la Convention.

III. RENFORCEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE EN QUALITÉ DE DE PROMOTEUR ET DE FACILITATEUR DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE LA COOPÉRATION

29. L'expérience démontre qu'une coopération scientifique et technique réussie, y compris le transfert de technologie et une coopération réussis, transitent souvent par des intermédiaires qui ont des contacts personnels avec des fournisseurs de technologie et des demandeurs de technologie et qui ont réuni les deux côtés. ^{5/} Bien que cette observation n'exclut pas que des efforts soient entrepris afin de développer ou de renforcer les systèmes d'échange d'information électroniques, compter exclusivement sur les moyens d'échange d'informations par Internet, peut ne pas s'avérer suffisant. Le rôle important des institutions en qualité d'intermédiaires a également été souligné dans la compilation et la synthèse des mesures et des mécanismes qui stimulent un environnement favorable dans les pays en développement et développés en faveur de la coopération ainsi que du transfert, de l'adaptation et de la diffusion des technologies pertinentes. Il apparaît qu'un système interactif qui fonctionne à travers des contacts personnels, assumés par un intermédiaire, entre le demandeur et le fournisseur de technologie revêt une importance clé — il mettrait les personnes directement en contact les personnes, et non pas uniquement les informations avec les personnes.

30. A l'échelon national, on pourrait analyser de façon plus approfondie si, et dans quelle mesure, ce rôle pourrait être assumé par les centres d'échange nationaux. Idéalement, les demandeurs de technologie pourraient faire appel à l'expertise du centre d'échange national en vue d'aider à localiser les fournisseurs d'une technologie appropriée dans leur pays d'origine, et à prendre contact avec eux. Cette fonction pourrait être exploitée par les centres d'échange nationaux dans les pays développés. ^{6/} L'absence de ressources humaines et financières, ainsi qu'un manque d'accès à l'information provoqués par la fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement, seraient susceptibles de créer des obstacles à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette fonction par les pays en développement. L'octroi d'un appui technique et financier s'imposerait également, comme cela est décrit ci-après.

31. Les activités suivantes pourraient être entreprises afin de renforcer le centre d'échange en sa qualité de promoteur et de facilitateur de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologie et la coopération :

(a) Les centres d'échange nationaux, en coopération étroite avec le centre d'échange de la Convention, et selon qu'il convient, en coopération avec les autorités pertinentes chargées de la mise en œuvre d'autres conventions relatives à la diversité biologique et des conventions de Rio, ainsi qu'avec d'autres institutions pertinentes qui jouent le rôle d'intermédiaires dans le transfert de technologie, pourraient mettre sur pied des ateliers régionaux, axés si possible sur un thème ou un secteur, afin

^{5/} Voir la présentation faite à la réunion du Comité consultatif informel, le 9 novembre 2003, par le représentant de la Nouvelle Zélande (<http://www.biodiv.org/doc/meetings/chm/chmiac-2003-02/other/chmiac-2003-02-nz-tt-en.doc>).

^{6/} Présentation faite à la réunion du Comité consultatif informel, le 9 novembre 2003, par le représentant de la Nouvelle Zélande 2003 (<http://www.biodiv.org/doc/meetings/chm/chmiac-2003-02/other/chmiac-2003-02-nz-tt-en.doc>).

d'identifier les besoins en technologie et/ou les conditions relatives aux technologies et mettre en contact les fournisseurs et les demandeurs de technologie ;

(b) A l'échelle mondiale, on pourrait organiser des foires consacrées aux technologies ayant pour objectif de réunir les fournisseurs et les demandeurs de technologie ;

(c) Comme il convient, et sous réserve de disponibilités de fonds, les réunions de la Convention portant sur des thèmes spécifiques ou des questions intersectorielles pourraient consacrer un créneau à l'échange d'informations propres au transfert de technologie et la coopération ;

(d) Comme il convient, et sous réserve de disponibilités de fonds, les réunions qui traitent de la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique ou les conventions de Rio pourraient donner l'occasion de procéder à un échange d'informations propres au transfert de technologie et à la coopération ;

(e) Sous réserve de disponibilités de fonds, l'organisation de réunions, dos à dos par rapport aux principaux processus de la convention, de centres d'échange nationaux et axés sur l'échange d'informations sur les technologies corroboreraient aussi le rôle des correspondants nationaux en qualité d'intermédiaires pour les transferts de technologie .

32. Les activités suivantes pourraient être entreprises afin de fournir un appui technique ou financier aux activités énumérées ci-dessus:

(a) L'appui financier aux activités (a) et (b) ci-dessus pourrait émaner d'institutions de financement bilatérales et multilatérales conformément aux activités 4.2.1 et 4.2.2 du programme de travail ;

(b) L'appui financier aux activités (a) et (e) ci-dessus pourrait également émaner des Parties et d'autres institutions de financement en conformité avec les activités 4.2.1 et 4.2.2 du programme de travail ;

(c) Le centre d'échange de la Convention pourrait aider les Parties et d'autres gouvernements à afficher, sur le site Web de la Convention, les initiatives concrètes et les réseaux sur le transfert technologique et la coopération.

IV. CONCLUSION

33. Le potentiel visant à optimiser le rôle du centre d'échange en tant que mécanisme clé dans l'échange d'information est considérable. Le centre d'échange dispose d'une expérience technique dans l'élaboration de systèmes d'information interopérables tels que ceux utilisés par le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et dispose aussi d'expériences dans l'organisation d'ateliers techniques relatifs à l'utilisation de nouvelles technologies.

34. De surcroît, le comité consultatif informel, à sa réunion du 6 février 2005 à Bangkok, a recommandé que le plan actualisé du centre d'échange fasse apparaître l'échange d'informations comme l'un de ses trois objectifs (UNEP/CBD/COP/8/18).

35. De même, le projet de plan stratégique du centre d'échange déclare explicitement que la facilitation du transfert de technologie et la coopération en matière de technologie constitue l'un des éléments clés de son premier objectif de la coopération scientifique et technique.

36. Il s'agit, par conséquent, d'un moment probablement opportun pour mieux cibler les activités du centre d'échange afin d'aider les Parties relativement aux questions d'information en matière de transfert de technologie et de discuter les moyens de renforcer le rôle du centre d'échange dans le domaine du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique.

Annexe

La réunion informelle sur les formats, protocoles et normes visant à améliorer l'échange d'informations relatives à diversité biologique, tenue à Montréal, Canada du 19 au 20 février 2002, a recommandé 10 principes en vue de l'application des formats, normes et protocoles en interopérabilité:

- 1- Normes ouvertes pour les utilisations courantes et futures;
- 2- Extensibilité future et compatibilité descendante;
- 3- Développement par étapes, incrémentiel;
- 4- Construire sur base des capacités et des services existants;
- 5- Modularité;
- 6- Inclusion (par ex., de questions rédigées dans la langue locale) dans la conception des applications;
- 7- Neutralité du langage dans la conception des applications;
- 8- Utilisation de l'interopérabilité en tant qu'outil de développement de coopération ;
- 9- Intégration de la coopération scientifique et technique et du développement des capacités;
- 10- Respect des droits de la propriété intellectuelle et des questions transfrontières.

Les formats, normes et protocoles suivants sont recommandés pour l'élaboration de systèmes de partage d'informations:

Formats	
Dublin Core (ISO 15836:2003)	L'Initiative de métadonnées du Dublin Core est utilisée pour compléter les méthodes d'indexation des métadonnées Internet
XML langage de description	eXtensible Markup Language (système de gestion de base des données relationnelles) sert à structurer les données
XSD (XML Définition de schémas XML)	WSDL est un format XML de description des services de réseaux qui exploitent des messages contenant des informations soit procédurales, soit par document.
HTML comme langue de balisage hypertexte	Hyper-Text Markup Language est utilisé pour structurer les données
Normes	
Dublin Core (ISO 15836:2003)	L'Initiative de métadonnées de Dublin Core est utilisée pour compléter les méthodes actuelles d'indexation des métadonnées Internet
Thésaurus ISO 2788 (monolingue) et ISO 2788 (multilingue)	Employé pour établir et créer des Thésaurus monolingues et multilingues. Les termes dans le Thésaurus peuvent être employés comme descripteurs dans les métadonnées. Le respect d'une terminologie commune aide à la recherche, au repérage et à l'extraction des informations.
Codes par pays ISO 3166	Les codes par pays aident à normaliser la description des pays en vue d'aider à rechercher, repérer et extraire les informations.
Code langage ISO 639	Les codes langages aident à normaliser la description des langages pour aider à la recherche, au repérage et à l'extraction des informations.
Protocoles	
HTTP (Protocole de transfert hypertexte)	Protocole normalisé utilisé dans le world wide web

	(toile mondiale)
FTP (Protocole de transfert de fichiers)	Employé pour aider au transfert de fichiers entre deux serveurs.
SOAP (Simple Object Access Protocol)	SOAP est un protocole qui permet d'échanger des informations structurées dans des réseaux décentralisés et distribués.
